#### ANNEXE A

Fondation Universitaire de l'Université Concordia

30068

Gouvernement du Québec

# **Décret 647-98,** 13 mai 1998

Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35)

#### Substituts en chef du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts en chef du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts en chef du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts en chef du procureur général édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim. MICHEL NOËL DE TILLY

# Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général\*

Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

- L'annexe 1 du Règlement sur les substituts en chef du procureur général est modifié par le remplacement de la section K par la nouvelle section K annexée au présent règlement.
- **2**. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édiction.

### ANNEXE

#### **SECTION K**:

PROGRESSION ET DÉGAGEMENT DE LA MASSE SALARIALE AU 1er AVRIL 1998

29. L'échelle de traitement en vigueur au 1er avril 1998 est la suivante:

— minimum:	63 672 \$
— maximum normal:	86 914 \$
— maximum mérite:	90 603 \$

Pour le substitut en chef supervisant moins de cinq substituts à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le maximum normal est fixé à 80 829 \$ et le maximum mérite à 84 366 \$.

30. La masse salariale dégagée aux fins de la révision des traitements au 1er avril 1998 est calculée comme suit:

Chaque substitut en chef dégage le plus petit des montants entre l'équivalent de 4 % de son traitement au 31 mars 1998 et l'écart entre son traitement et 86 053 \$ pour les premiers 70 % des substituts en chef et 89 706 \$ pour les autres 30 %;

— Pour les substituts en chef supervisant moins de cinq substituts, le 86 053 \$ devient 80 029 \$ et le 89 706 \$ devient 83 531 \$.

<sup>\*</sup> La dernière modification au Règlement sur les substituts en chef du procureur général, édicté par le décret 818-91 du 12 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2987) a été apportée par le règlement édicté par le décret 1452-97 du 5 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7075). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1er mars 1998.

31. La valeur des cotes d'évaluation est déterminée par le sous-ministre et tient compte de la masse salariale disponible. L'ajustement ne peut dépasser 4 % du traitement au 31 mars 1998. Un ajustement de traitement de 1 % est accordé au 1<sup>er</sup> avril 1998 à tous les substituts en chef sans qu'il soit nécesaire de procéder à leur évaluation.

30067

Gouvernement du Québec

## Décret 649-98, 13 mai 1998

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la République d'Afrique du Sud et à la République de Géorgie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la Gazette officielle du Québec tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la République d'Afrique du Sud et la République de Géorgie ont adhéré à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 1<sup>er</sup> octobre 1997;

ATTENDU QUE suivant l'article 38 de cette Convention, l'adhésion d'un État n'a d'effet que dans les rapports entre l'État adhérant et les États contractants qui ont déclaré accepter cette adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que la République d'Afrique du Sud et la République de Géorgie sont des États dans lesquels les résidents québécois pourront bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention entre ces États et le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec accepte l'adhésion de la République d'Afrique du Sud et de la République de Géorgie à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants;

QUE la République d'Afrique du Sud et la République de Géorgie soient désignées comme États dans lesquels la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30060

Gouvernement du Québec

## **Décret 662-98,** 13 mai 1998

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25)

### Société de l'assurance automobile du Québec — Traitement des demandes d'indemnité et de révision

#### — Recouvrement des dettes dues

CONCERNANT le Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 20°, 24° et 25° de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement sur le traitement des demandes d'indemnité et de révision et sur le recouvrement des dettes dues à la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998, avec avis qu'il